

ANNEXES
CM DU 12 NOVEMBRE 2024

Rapport DSP

Accueil périscolaire et extrascolaire

Année 2023

1. Compte de résultats
2. Bilan Ressources Humaines
3. Nos accueils - fréquentation et actions



Rappel du fonctionnement

Pour les enfants de 3 à 12 ans
Facturation en fonction du QF des familles

Accueil à la pause méridienne : entre 11h30 et 13h30

Accueil du soir : de 16h30 à 18h30

Accueil du mercredi : de 7h30 à 18h30

Accueil de loisirs (vacances octobre et août) : de 7h45 à 17h45

Chiffres clés

En moyenne, **510** enfants ont été accueillis chaque jour sur le temps du midi sur **4** sites, par **80** salarié(e)s

22 écoles

+ de **80 000** repas servis par an
+ 10% par rapport à la moyenne 2022 (470 enfants)



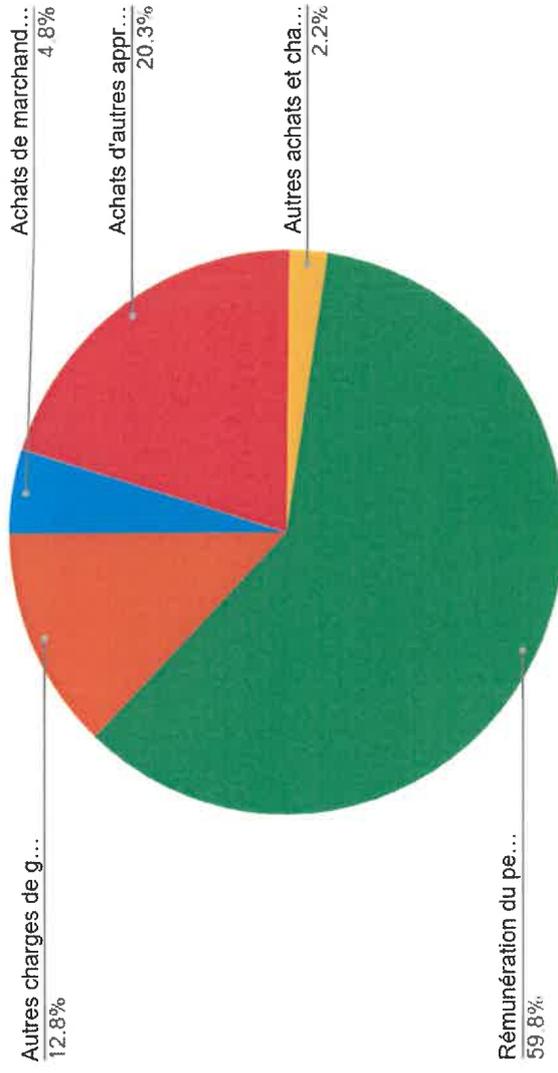
Compte de résultat

Année 2023

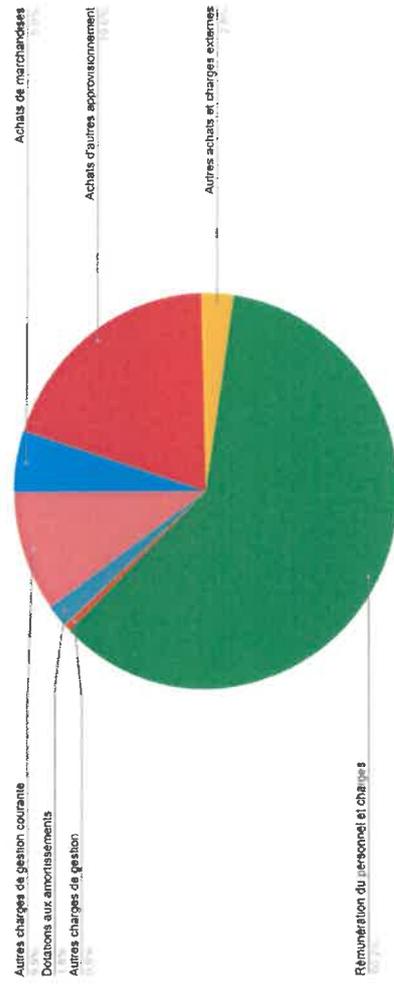
Compte de résultat 2023



Répartition des charges - année 2023



Répartition des charges - année 2022



les francas

L'éducation en mouvement !

Compte de résultat 2023



sarreguemines

	CLSH	MERCREDIS	PERISCOLAIRE	FORMATION	TOTAL	EXPLICATIONS
6040000 ACHATS ETUDES ET PRESTAT. SERVICES	3 601,32 €	5 723,60 €	17 278,17 €		26 603,09 €	Intervenants extérieurs éducatif (ex : tir a l'ar ...)
6062000 DENREES ALIMENTAIRES		2 242,77 €	18 194,88 €		20 437,65 €	Goûters, collation
6063000 FOURNIT. ENTRETIEN & PETIT EQUIP.	152,36 €	37,96 €	19 234,95 €		19 425,27 €	produits ménager et entretien
6064000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES			3 327,79 €		3 327,79 €	Matériel Bureau tique, papier, matériel informatique
6066000 CARBURANTS	40,01 €		1 972,28 €		2 012,29 €	Gazoil Mini Bus etc...
6067000 FOURNITURES PEDAGOGIQUES	1 415,05 €	3 070,10 €	28 981,30 €		33 466,45 €	Achat de Matériel pédagogique (ex: peinture, ballons...)
6068000 PHARMACIE			299,54 €		299,54 €	Produits pharmaceutiques
6110000 PRESTATION REPAS	11 901,63 €	15 431,50 €	365 688,73 €		393 021,86 €	Repas midi des enfants et animateurs
6112000 Forfait Copie			5 649,63 €		5 649,63 €	Copies pour activités, facturations publications etc...
6132000 HEBERGEMENT	550,00 €				550,00 €	Hébergement Séjours
6135000 LOCATION MOBILIERES			116,00 €		116,00 €	Location Mini bus
6135100 FRAIS OCCUPATION DES LOCAUX			6 821,52 €		6 821,52 €	Frais Occupation Mairie de Sarreguemines
6150000 FRAIS DE MAINTENANCE - REPARATION			1 052,03 €		1 052,03 €	Maintenance Logiciel Abelium
6160000 PRIMES D'ASSURANCE	383,61 €	381,84 €	6 493,35 €		7 258,80 €	Assurance des activités et des participants MAE
6181000 Frais de Formations	772,00 €		4 380,00 €	14 284,02 €	19 436,02 €	Formations des salariés
6182000 DOCUMENTATION PEDAGOGIQUES					- €	fichiers de jeux
6183000 SERVICE PEDAGOGIQUES	4 759,09 €	5 010,00 €	1 015,90 €		10 784,99 €	Sorties (ex bowling, piscine, cinéma...)

les francas

L'éducation en mouvement !

Compte de résultat 2023



sarreguemines

	CLSH	MERCREDIS	PERISCOLAIRE	FORM.	PERSONNEL	TOTAL	EXPLICATIONS
6210000 PERSONNEL EXTERNE					11 528,17 €	11 528,17 €	PERSONNEL INTERIM (CAP EMPLOI)
6210000 PERSONNEL EXTERNE						- €	PERSONNEL SARREGUEMINES
6221000 Frais Déchetterie			2 075,51 €			2 075,51 €	Frais Déchetterie
6226000 HONORAIRES ET VACATIONS	27,02 €		770,48 €			797,50 €	Frais sur chèques vacances
6236000 CATALOGUES ET IMPRIMES			2 427,00 €			2 427,00 €	BROCHURE SARREGUMINES
6238000 CADEAUX DONS			791,80 €			791,80 €	DONS
6242000 TRANSPORT PARTICIPANTS	2 408,00 €	6 791,25 €	568,00 €			9 767,25 €	Bus ou ticket bus pour sorties éducatives
6251000 VOYAGES ET DEPLACEMENT	6,80 €		1 319,89 €			1 326,69 €	Déplacement du personnel
6256000 MISSIONS	33,10 €		1 188,81 €			1 221,91 €	Frais de repas personnel
6257000 ACCUEILS RECEPTIONS			97,80 €			97,80 €	Café thé pour accueil
6261000 FRAIS POSTAUX		7,48 €	809,79 €			817,27 €	Timbres
6265000 FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS		20,97 €	11 024,23 €			11 045,20 €	Hébergement Internet + Logiciel Famille et Portail
6270000 SERVICES BANCAIRES			3 616,44 €			3 616,44 €	Cartes Bancaires - Frais sur Prélèvements
6281000 COTISATIONS	259,00 €	180,00 €	3 295,05 €			3 734,05 €	Affiliation aux Francas
6410000 REMUNERATION DU PERSONNEL + CHARGES	3 757,06 €				1 305 501,09 €	1 309 258,15 €	Personnel de service et animateurs occasionnels - Détail Onglet 2

Compte de résultat 2023



	CLSH	MERCREDI S	PERISCOLAIRE	FORM.	PERSONNEL	TOTAL	EXPLICATIONS
6516000 SACEM SPRE SADC						- €	Frais de SACEM
6540000 PERTES SUR CREANCES DOUTEUSES	1 213,78 €	403,35 €	326,32 €			1 943,45 €	Factures Impayées
6580000 ACTIVITES PEDAGOGIQUES	200,00 €	860,00 €	9 447,20 €			10 507,20 €	Activités Pédagogiques Diverses
6580009 Charges de Gestion						- €	Rendu Solde Ancienne DSP
6720000 CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS	447,63 €	150,00 €	1 129,00 €			1 726,63 €	Charges sur exercices passés
6811000 Amortissement Immobilisations			9 338,10 €		39 785,22 €	49 123,32 €	Amortissement Des Immobilisations
6815000 Dotation aux Provisions / Personnels						- €	Provision Retraite
6817400 DOTATION PROVISION CREANCES DOUTEUSES						- €	Provision sur factures impayées
6890000 DOTATION AUX FONDS DEDIES Année N						- €	Provisions Fonds Dédiés pour l'année Suivante
S/ TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	31 927,46 €	40 310,82 €	528 731,49 €	14 284,02 €	1 356 814,48 €	1 972 068,27 €	
AUTRES FRAIS DE GESTION	3 512,02 €	4 434,19 €	58 160,46 €	1 571,24 €	149 249,59 €	216 927,51 €	Ils représentent toutes les charges fixes inhérentes à l'existence même de l'association. Sans ces charges, l'association ne pourrait pas exister et mener ses activités.
TOTAL CHARGES	35 439,48 €	44 745,01 €	586 891,95 €	15 855,26 €	1 506 064,07 €	2 188 995,78 €	

les francas

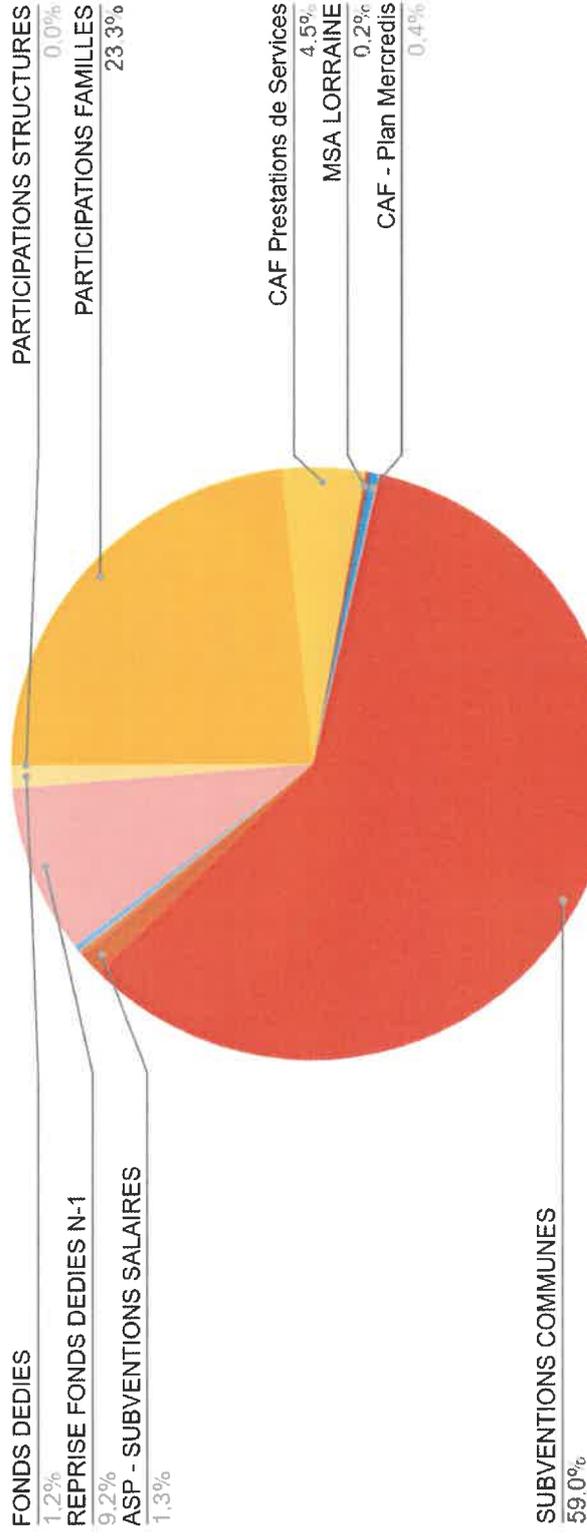
L'éducation en mouvement !



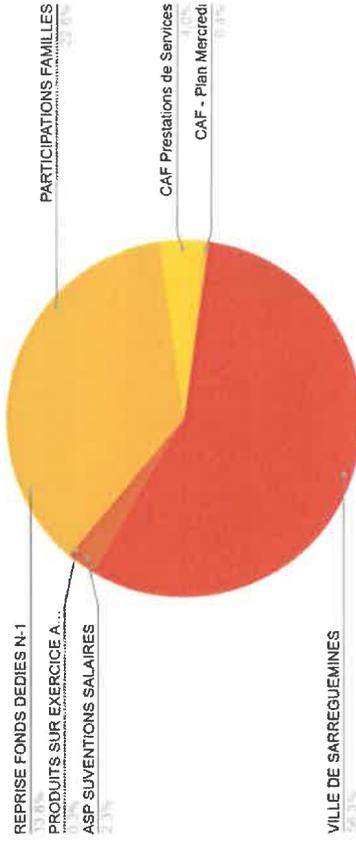
sarreguemines

Compte de résultat 2023

Recettes Année 2023



Recettes - année 2022





L'éducation en mouvement !

Compte de résultat 2023



sarreguemines

	CASH	MERCREDIS	PERISCOLAIRE	FORMATIONS	PERSONNEL	TOTAL	EXPLICATIONS
7063000 PARTICIPATIONS STRUCTURES			135,00 €			135,00 €	Mutualisation avec d'autres Structures
7063100 PARTICIPATIONS FAMILLES	39 325,50 €	36 778,60 €	446 080,79 €			522 184,89 €	Participations des Familles
7063200 Participations Activités	840,00 €		440,00 €			1 280,00 €	Participations supplémentaires
7063220 CAF Prestations de Services	9 741,60 €	10 267,83 €	79 925,16 €			99 934,59 €	CAF - Prestations de Services Ordinaires Reçues et à Recevoir
7063231 MSA LORRAINE	16,17 €		5 411,37 €			5 427,54 €	
7063230 CAF - ATL	3 608,00 €					3 608,00 €	CAF ATL Reçues
7063240 CAF - Plan Mercredis		7 909,85 €				7 909,85 €	Subv Plan Mercredis CAF
7088409 AUTRES REMBOURSEMENTS						1 001,89 €	
7430000 SUBVENTIONS COMMUNES					1 325 047,80 €	1 325 047,80 €	Subvention de la commune selon DSP
7440000 ASP - SUBVENTIONS SALAIRES					28 146,81 €	28 146,81 €	
7720000 PRODUITS SUR EXERCICE ANTERIEURS	6 339,77 €	180,40 €	90,40 €			6 610,57 €	Produits Provenant des exercices passés
7817400 REPRISE CLIENTS DOUTEUX			209,92 €			209,92 €	Reprise Provisions Clients Douteux N-1
7815000 REPRISE PROVISION / PERSONNEL	1 184,98 €	403,35 €			6 532,62 €	8 120,95 €	
7890000 REPRISE FONDS DEDIES N-1					207 144,94 €	207 144,94 €	Reprise Provision Fonds dédiés N-1
TOTAL PRODUITS	61 056,02 €	55 540,03 €	533 294,53 €	- €	1 566 872,17 €	2 216 762,75 €	
	25 616,54 €	10 795,02 €	-53 597,42 €	-15 855,26 €	60 808,10 €	27 766,97 €	Fonds Dédiés

Bilan Ressources Humaines

Année 2023

Ressources Humaines – année 2023

- Au 31/12/2022, 82 personnes embauchées en CDI / CDI II (77 en 2022)

- Profil :

Animateurs (58)

Directeurs de sites + adjoint (6)

Agents polyvalents (14)

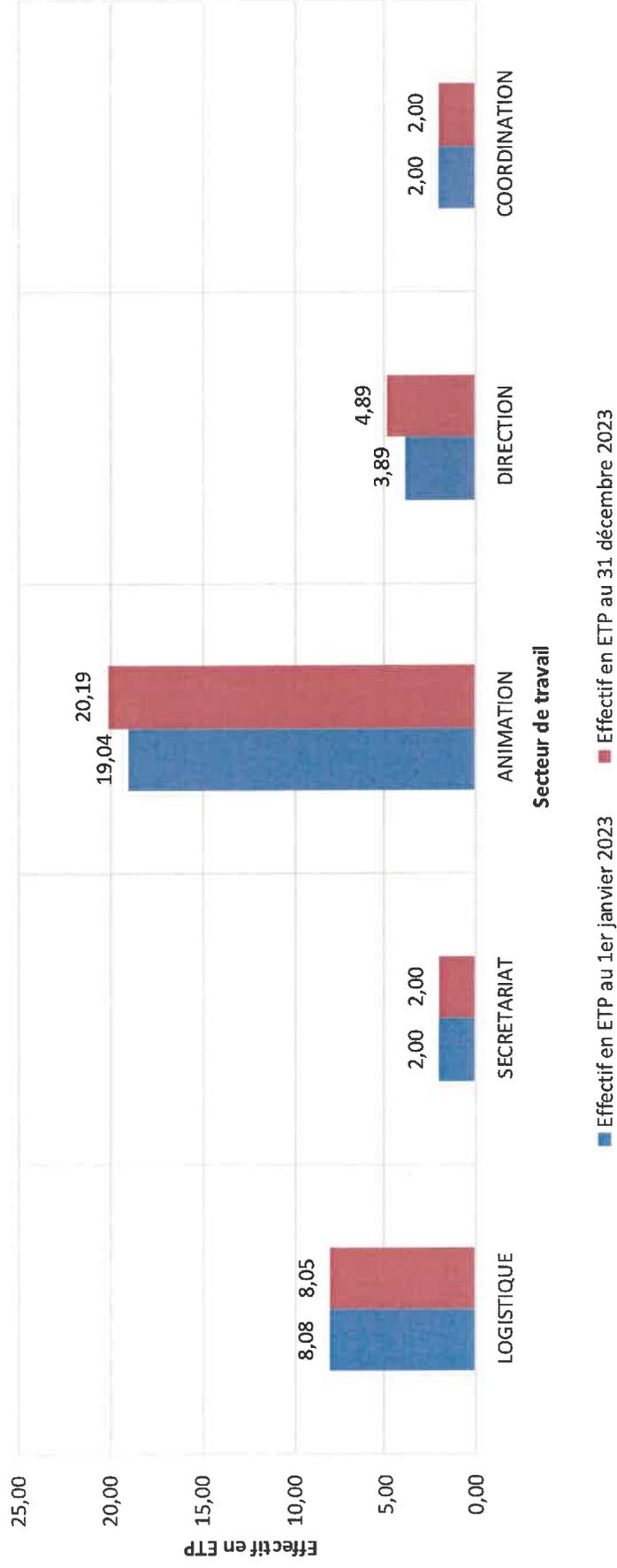
Personnels Administratifs (4)

Contrats 9h/semaine (32) (-5 par rapport à 2022)

Contrats 20h/semaine ou + (50)

Ressources Humaines – année 2023

Comparatif de la répartition des effectifs entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023



Turn Over 2023

TAUX TURN-OVER		ETP
Effectif au 01/01/2023	77	35,02
Sorties période	22	5,68
Entrées période	27	6,74
Modifications de contrat		1,05
Effectif au 31/12/23	82	37,13
Taux turn-over période	31,82%	

36,36%	Non maîtrisées	63,64%	Maîtrisées
--------	----------------	--------	------------

Turn over 2022 = 43,75%



Ressources Humaines



Evolution du taux d'absentéisme de janvier 2023 à décembre 2023



Taux d'absentéisme 2023

National	5,17%
Taux d'absentéisme (chiffres Francas de Sarreguemines 2023)	
Moyenne	6,65%
Médiane	6,28%
Taux d'absentéisme (chiffres Francas de Sarreguemines 2022)	
Moyenne	6,68%
Médiane	6,34%

Fréquentation des accueils

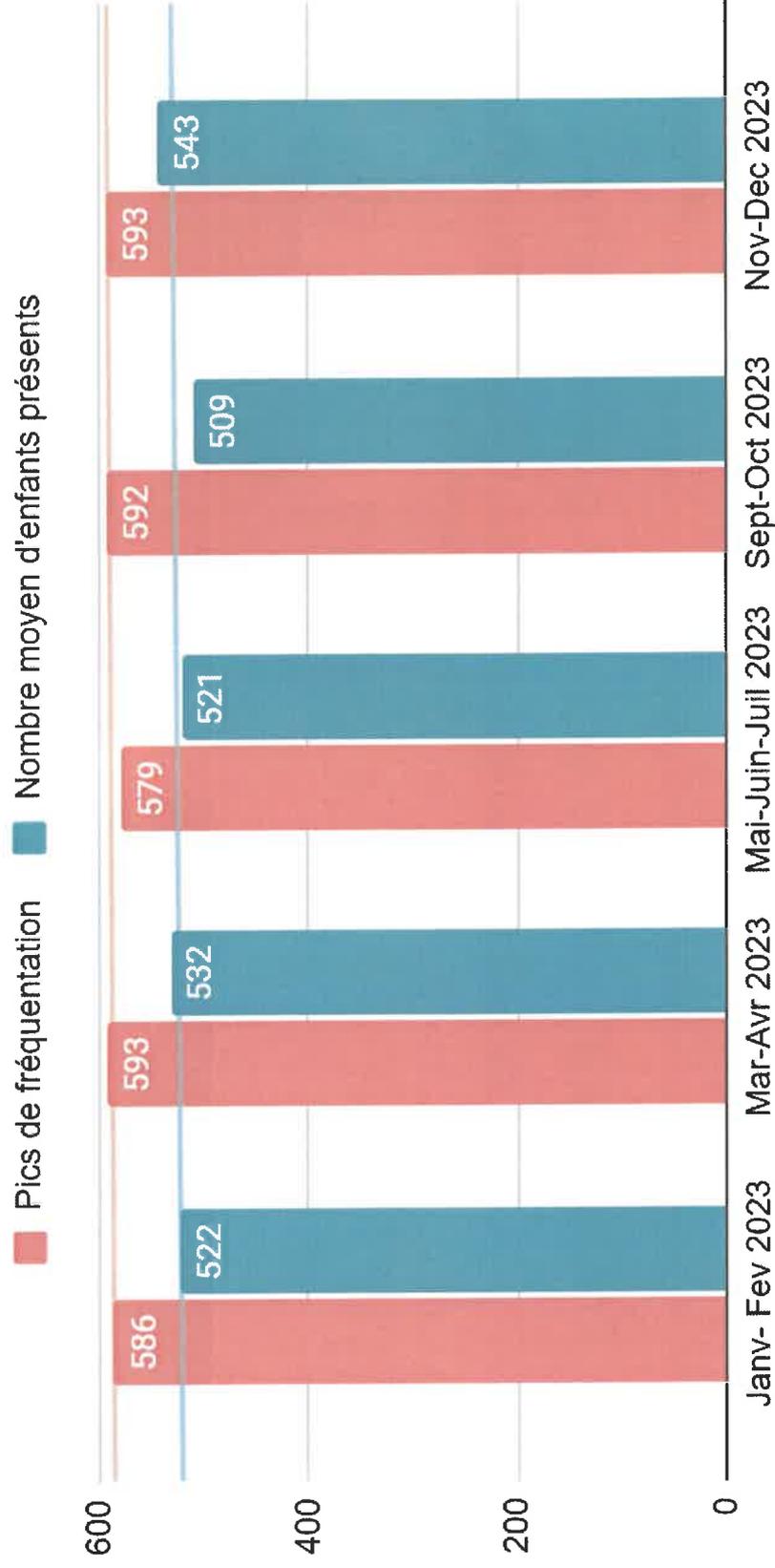
Année 2023

Fréquentation des accueils périscolaires

Accueil à la pause méridienne : entre 11h30 et 13h30



Fréquentation 2023 : Pics et Moyenne



Périscolaire Midi - Tous sites confondus

les francas

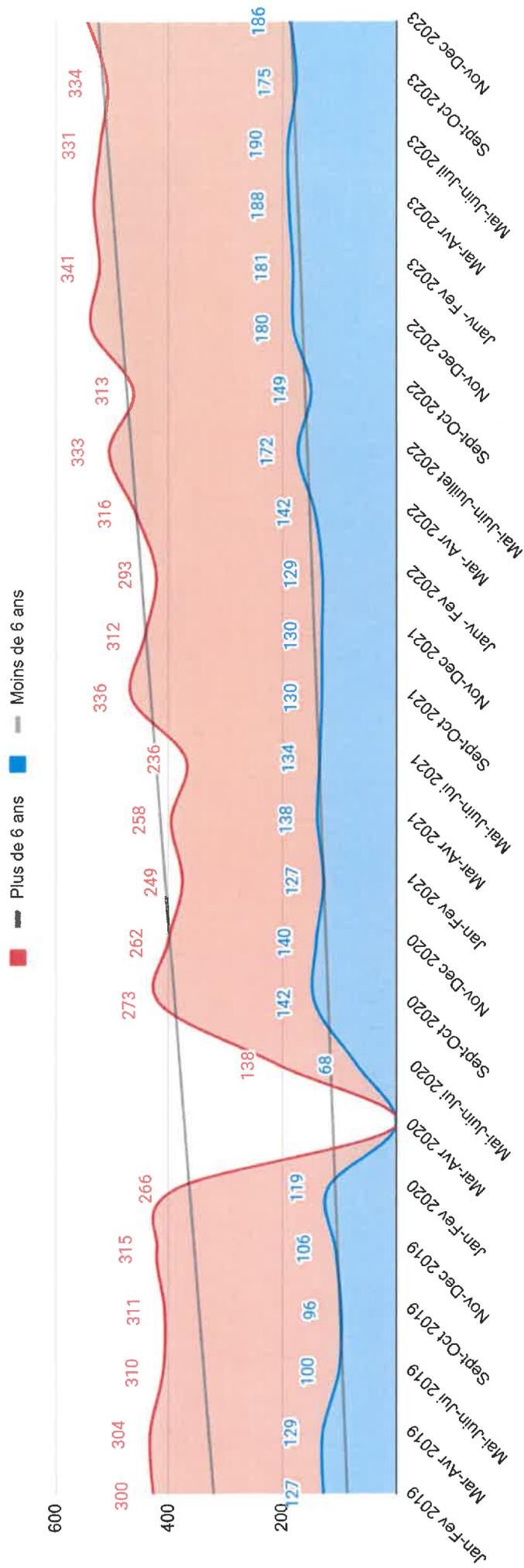
L'éducation en mouvement !

Fréquentation des accueils
Courbe de tendance



sarreguemines

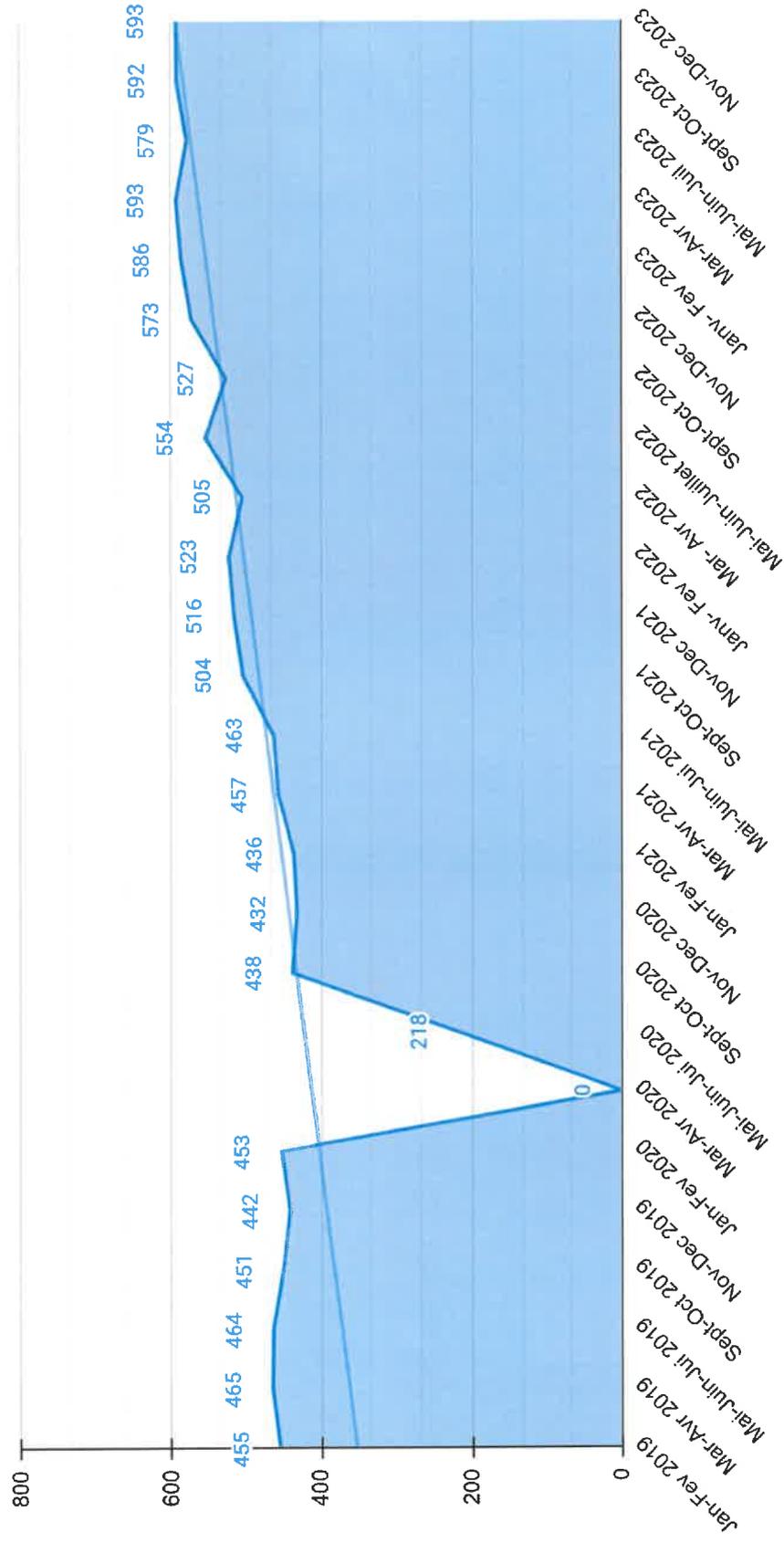
Fréquentation Moyenne 2019-2023





sarreguemines

Pics de fréquentations de 2019 à 2023



Moyenne globale périscolaire midi

Les transports

Année 2023



Les trajets

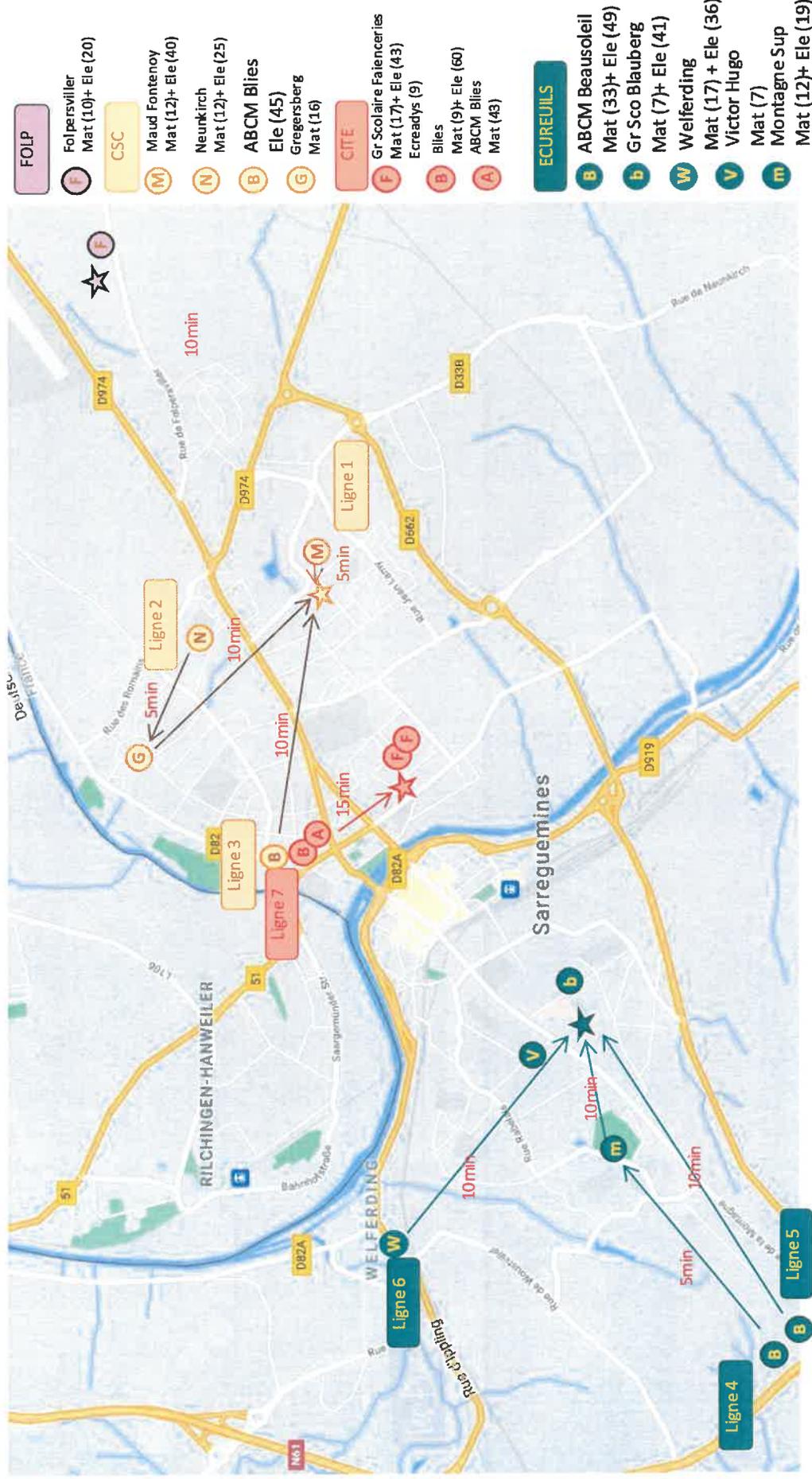
Ouverture d'un nouveau site à Folpersviller --> suppression d'un trajet AR midi Folp-CSC, remplacé par un trajet à pied

7 lignes à midi

3 lignes le soir

Transporteur = Keolys

Utilisation des minibus en moyenne 2 fois par semaine



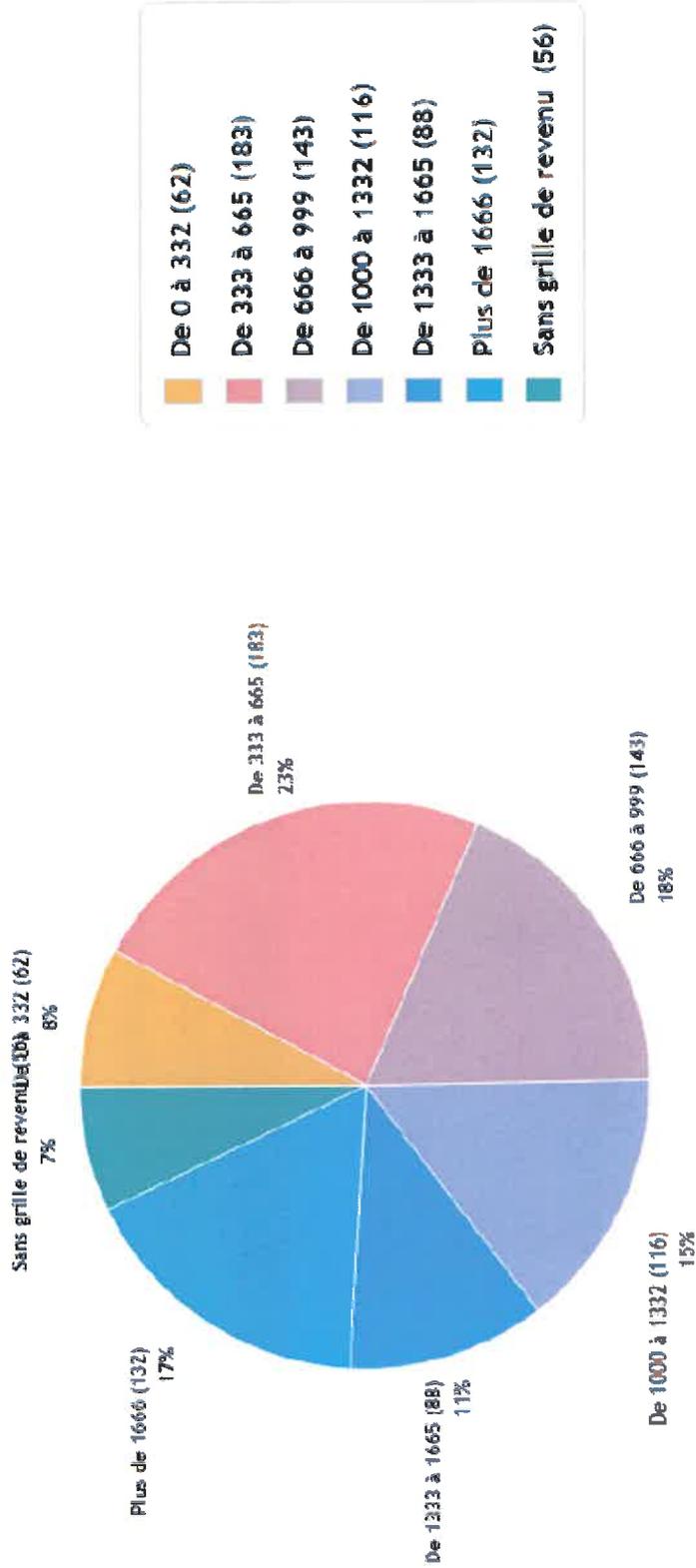
Profil des utilisateurs

Année 2023

Profil des utilisateurs

Tranche de quotient familial	Famille	Enfant
TOTAL	780	1 090

Répartition des familles



les francas

L'éducation en mouvement !



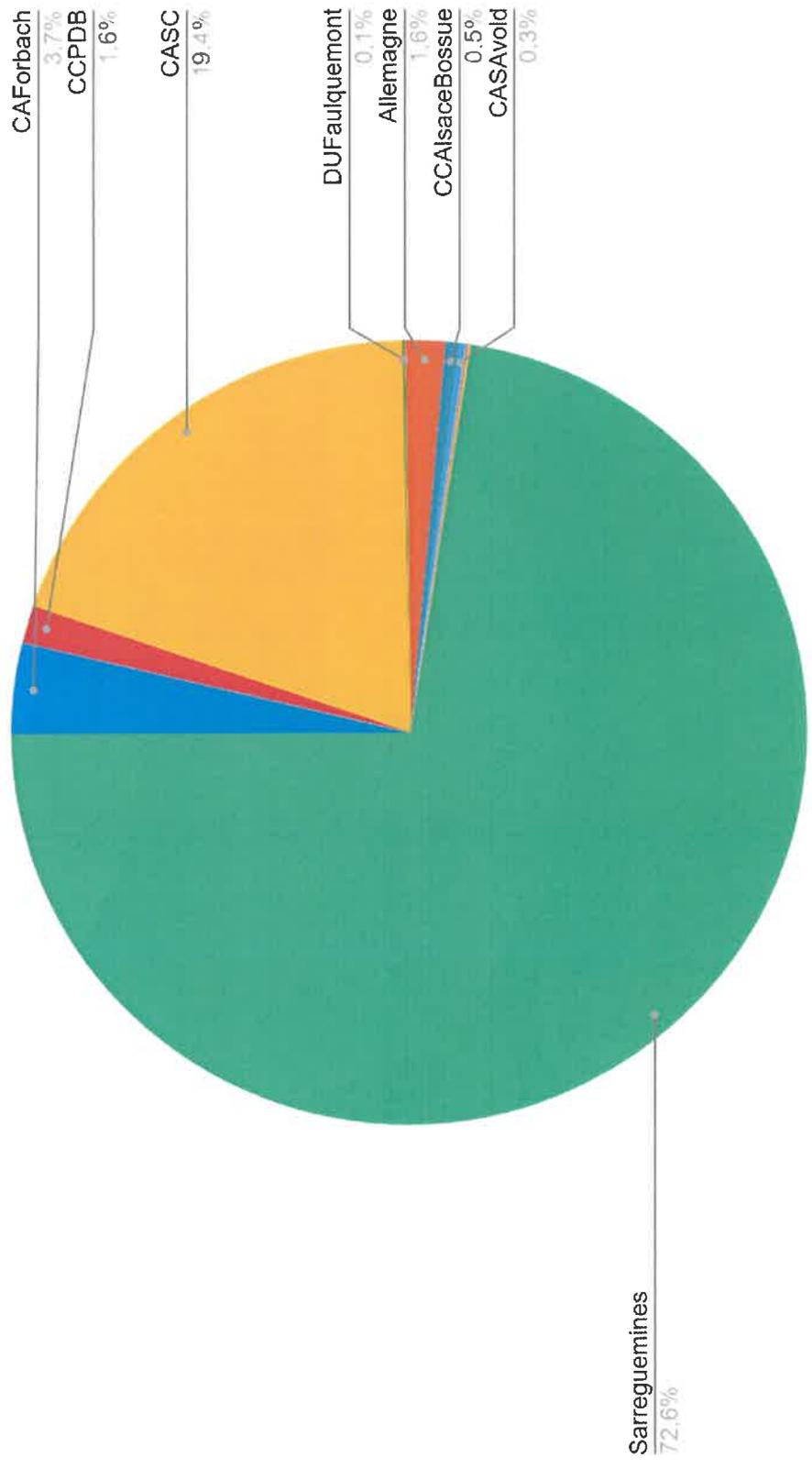
sarreguemines

Rappel des tarifs

Quotient familial (QF)	LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI				MERCREDI			
	ACCUEIL DU MIDI		ACCUEIL DE L'APRES-MIDI (après l'école - jusqu'à 18h30)		1/2 journée		1/2 journée + repas	
	Résidents de Sarreguemines	Autres, sauf : ITEP - ULIS	Résidents de Sarreguemines	Autres, sauf : ITEP - ULIS	Résidents de Sarreguemines	Autres, sauf : ITEP - ULIS	Résidents de Sarreguemines	Autres, sauf : ITEP - ULIS
< 333	2,40 €	3,60 €	1,80 €	2,70 €	1,80 €	2,70 €	4,20 €	6,30 €
< 666	3,30 €	4,95 €	2,50 €	3,75 €	2,50 €	3,75 €	5,80 €	8,70 €
< 1000	4,80 €	7,20 €	3,60 €	5,40 €	3,60 €	5,40 €	8,40 €	12,60 €
< 1333	5,40 €	8,10 €	4,05 €	6,08 €	4,05 €	6,08 €	9,45 €	14,18 €
< 1666	5,80 €	8,70 €	4,40 €	6,60 €	4,40 €	6,60 €	10,20 €	15,30 €
≥ 1666	6,00 €	9,00 €	4,50 €	6,75 €	4,50 €	6,75 €	10,50 €	15,75 €



Répartition géographique 2023 / 76 communes



PARCS DE STATIONNEMENT

AVENANT N°9

A la convention de délégation de service public du 20 décembre 2017 confiant Délégation de Service Public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin

- La Commune de Sarreguemines, représentée par Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2022, ci-après dénommée la « Ville » ou « Ville de Sarreguemines »

d'une part,

ET

- La Société Indigo Infra, Société Anonyme par Actions Simplifiée au capital social de 210 497 264 euros, ayant son siège social Immeuble The Curve48-50 avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 642 020 887, représentée par Monsieur Julien GRAVINI, Directeur Régional Nord-Est, dûment habilité à cet effet, ci- après dénommée le « Déléataire »,

d'autre part,

La Ville de Sarreguemines a signé le 20 décembre 2017 avec la société Indigo Infra une Convention de Délégation de Service Public (désignée ci-après la « Convention ») pour l'exploitation des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Des opérations de gratuité des parcs de stationnement ont déjà été menées pour les années 2018 (avenant n°1 du 20 décembre 2018) et 2019 (avenant n°2 du 28 novembre 2019), 2020 (avenant N°4 du 3 décembre 2020), 2021 (avenant n°5 du 24 novembre 2021), 2022 (avenant n°7 du 24 novembre 2022), et 2023 (avenant n°8 du 24 novembre 2023). Un avenant signé le 9 mars 2020 est venu régulariser une erreur matérielle relevée dans la formule de révision des tarifs (avenant n°3) et un avenant n°6 passé en conseil municipal le 26 septembre 2022 est venu conformer le contrat aux exigences de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République*.

Dans la continuité des dispositifs tarifaires mis en place dans les avenants n°1, n°2, n°4, n°5, n°7 et n°8 ayant pour objectif de participer à l'animation commerciale de la Ville et de faciliter l'accès aux commerces du centre-ville, la Ville de Sarreguemines souhaite réitérer la mise en place d'un dispositif tarifaire répondant aux objectifs susvisés pour les journées du 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, et 21 décembre 2024.

Le présent avenant est conclu conformément à l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

La Ville a décidé d'offrir la gratuité totale du stationnement aux usagers horaires des parcs de stationnement du Carré Louvain et du Moulin durant les journées du 30 novembre , 7 décembre, 14 décembre, et 21 décembre 2024.

En conséquence, la Ville de Sarreguemines versera au Délégitaire une compensation au titre de chacun des parcs de stationnement qui s'établit comme suit :

- Refacturation de chaque temps de stationnement horaire par ticket d'entrée (selon les tableaux de fréquentation extraits du matériel de péage) au tarif en vigueur selon la grille tarifaire ci-dessous.
- Un forfait de 1 020 € TTC (850 € HT) pour la programmation du dispositif.

La Ville versera au Délégitaire la compensation financière relative à cette opération, sur présentation des justificatifs fournis par celui-ci. La facturation se fera sur la base de la fréquentation réelle et fera ressortir la TVA. Le paiement par la Ville interviendra sous trente jours à réception de la facture.

Article 2 – Loi tarifaire horaire en vigueur

Il est rappelé que la loi tarifaire en vigueur est la suivante :

Tarif actuel	Durée Cumulée
- €	00H15
- €	00H30
0,70 €	00H45
0,90 €	01H00
1,10 €	01H15
1,30 €	01H30
1,50 €	01H45
1,60 €	02H00
1,70 €	02H15
1,80 €	02H30
1,90 €	02H45
2,10 €	03H00
2,30 €	03H15
2,50 €	03H30
2,70 €	03H45
2,90 €	04H00
3,00 €	04H15
3,10 €	04H30
3,20 €	04H45
3,30 €	05H00
3,40 €	05H15
3,50 €	05H30
3,60 €	05H45
3,70 €	06H00
3,80 €	06H15
3,90 €	06H30
4,00 €	06H45
4,10 €	07H00
4,20 €	07H15
4,30 €	07H30
4,40 €	07H45
4,50 €	08H00
4,60 €	08H15
4,70 €	08H30
4,80 €	08H45
4,90 €	09H00
5,00 €	09H15
5,10 €	09H30
5,20 €	09H45
5,30 €	10H00
5,40 €	10H15
5,50 €	10H30
5,60 €	10H45
5,70 €	11H00
5,80 €	11H15
5,90 €	11H30
6,00 €	11H45
6,10 €	12H00
6,20 €	12h15
6,30 €	12h30
6,40 €	12h45
6,40 €	16H00
6,40 €	17H00
6,40 €	18H00
6,40 €	19H00
6,40 €	20H00
6,40 €	21H00
6,40 €	22H00
6,40 €	23H00
6,40 €	24H00

La refacturation prévue à l'article 1 sera réalisée sur la base de cette grille tarifaire actuelle conformément aux dispositions de la Convention.

Article 3 – Autres clauses

Toutes les autres dispositions de la Convention de délégation de service public du 20 décembre 2017 et de ses avenants n° 1 à 8 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci demeurent inchangées.

Fait à Sarreguemines, le

Pour Indigo Infra,

Le Directeur Régional

Julien GRAVINI

Pour la Ville,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

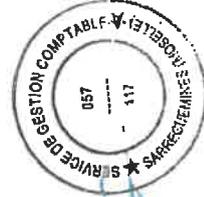
Sébastien JUNG

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 08/10/2024
057117 SGC SARREGUEMINES
04000 - SARREGUEMINES

Exercice 2024
Numéro de la liste 7213900732
Type de liste : Non valeur
15 pièces présentes pour un total de 984,49

Nature Juridique	Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant	Motif de la présentation
Société	2022	T-2399			5 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-2617			5 Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2021	T-3117		12,75	Combinaison infructueuse d actes
Société	2022	T-2097		13	Combinaison infructueuse d actes
Société	2021	T-2999		2,36	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2021	T-4247		26,25	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-3078		27	Combinaison infructueuse d actes
Société	2022	T-2304		45	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-547		55,44	Combinaison infructueuse d actes
Société	2022	T-2626		67	Combinaison infructueuse d actes
Société	2021	T-3504		72	Combinaison infructueuse d actes
Société	2022	T-808		78	Combinaison infructueuse d actes
Société	2021	T-2998		15,75	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-3559		507,67	Personne disparue
Artisan Commerçant Agriculteur	2022	T-3138		52,27	Combinaison infructueuse d actes

984,49

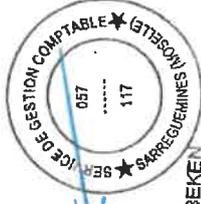


Marc-Antoine VANDERBEKEN
Inspecteur des Finances Publiques

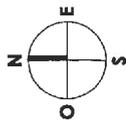
CREANCES ETEINTES 2024 BC 04000 SARREGUEMINES

Nature Juridique	Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant	Motif
Société	2023	T-829		67	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Artisan Commerçant Agriculteur	2021	T-2497		332,93	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Artisan Commerçant Agriculteur	2022	T-1554		506	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	T-1652		782	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

1687,93



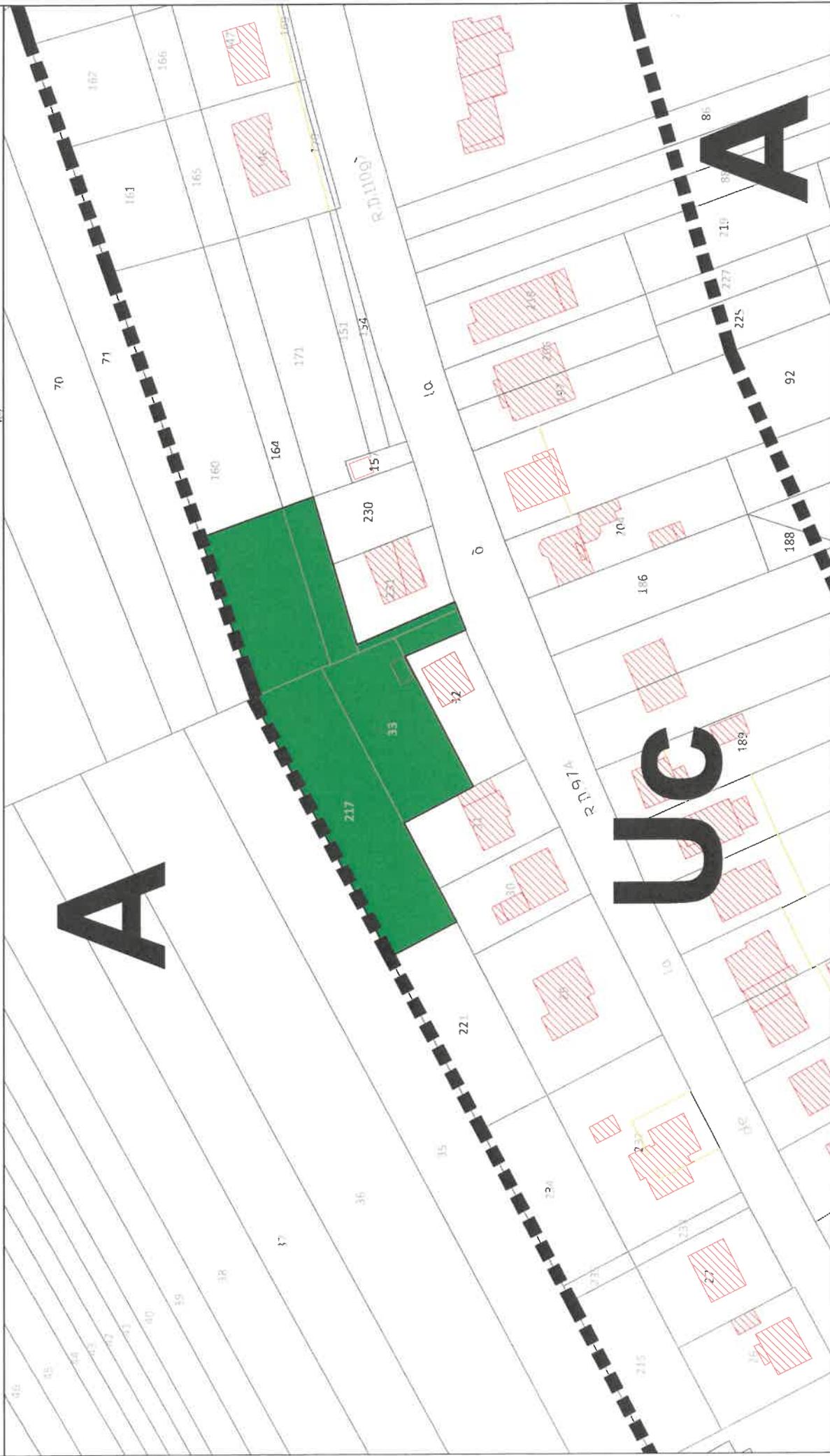
Marc-Antoine VANDERBEKEN
 Inspecteur des Finances Publiques



TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - Délimitation du secteur de la rue de Foldersviller



secteur TA majorée



annexe à la délibération du CM en date du 30.11.2020

Mairie de Sarreguemines
2 rue du Maire Hespéris
57200 Sarreguemines
Tel : 03.87.83.53.44
Service Urbanisme
Dessiné par: TONY C.
Etudié par: KIENY C.
Modifié par:
Nov. 2020
D.m.c.

MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Saisons 2024 - 2025

ENTRE

La Ville de Sarreguemines, situé(e) au 2, rue du Maire Massing, représentée par M. Marc ZINGRAFF, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénoté ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La ligue GRAND EST de FOOTBALL représentée par :

- Président : M. Albert GEMMICH - adresse : 1 rue de la grande douve - 54250 CHAMPIGNEULLES.

Le district de MOSELLE représenté par :

- Président M. Christophe SOLLNER – adresse : 49 rue Gal Metman à METZ

Collectivement dénotés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénotés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés au stade du Hagwald (NNI 576310401), rue des Merles à Sarreguemines.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le stade du Hagwald situé rue des Merles, comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Nombre de places debout : 250 (main courante) / soit une capacité d'accueil totale du Terrain de 300
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse (revêtement synthétique) et mettra tout en œuvre pour maintenir celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux Equipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, pour les manifestations suivantes :

- Entraînements du club occupant : du lundi au vendredi selon les besoins
- Matches : samedi et dimanche selon les besoins

Dans l'hypothèse où les Entités Bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la Collectivité dans un délai de 1 mois minimum.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements du « stade du Hagwald » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
 - Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la Ville de Sarreguemines.
 - Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/2028. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à, le..... en 2 exemplaires originaux de **[Nombre de pages]** chacun.

Pour la Ville de Sarreguemines,
[Identité du représentant]

Pour [les Entités Bénéficiaires],
[Identité du/des représentant(s)]

Signature :

Signature :

Convention
entre la Ville de Sarreguemines
et l'Association « Ludothèque Beausoleil »

Convention régissant les rapports entre :

- d'une part, la *Ville de Sarreguemines*, représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF

Et

- d'autre part, l'Association « Ludothèque Beausoleil », dont le siège social est fixé au 11 rue des Merles – 57200 SARREGUEMINES et représentée par sa présidente, Mme Marie HENNARD

Article 1 : Objet de la présente convention

Afin de répondre aux besoins de la population sarregueminoise, la Ville et l'Association établissent un partenariat pour l'accompagnement de projet jeunes concernant des adolescents de 11 à 17 ans.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et l'engagement de la Ville et de l'Association.

Article 2 : Les engagements de l'Association

L'Association assure avec la Ville l'élaboration et le suivi du projet éducatif.

L'Association est garante de la mise en œuvre du projet pédagogique et utilise à cette fin les moyens humains et matériels dont elle dispose.

Elle exerce ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.

Les structures d'accueil, activités et actions confiées sont :

➤ ***Journal Rap'porteur***

Annuellement, elle propose un budget prévisionnel lié au projet pédagogique et à la demande de subvention spécifique au projet.

La date de dépôt de ce dossier sera communiquée à l'association par courrier.

Elle fournit également un arrêt des comptes de l'exercice précédent au plus tard deux mois après la fin de l'année écoulée.

Article 3 : Assurance

L'Association doit s'assurer pour ses risques locatifs, une attestation d'assurance devant être fournie chaque année à la Ville. Elle doit également veiller à garantir ses activités et le contenu lui appartenant, confié ou sous sa garde.

Article 4 : Les engagements de la Ville

La Ville assure avec l'Association l'élaboration et le suivi du projet éducatif.

Elle confie la mise en œuvre du projet pédagogique à l'Association.

La participation financière communale destinée à la réalisation des actions est fixée chaque année par décision du Conseil Municipal de Sarreguemines.

Pour l'année 2024 le montant de la subvention accordée s'élève à 5 000 €.

La Ville participe au Comité de pilotage organisé par la Ludothèque.

Article 5 : Modification et dénonciation de la présente convention

Le suivi de la réalisation de cette convention est assuré par les deux parties.

En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Elle est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans une telle situation, la Ville peut réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat avec la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo avec autorisation préalable de la Ville.

Article 7 : Durée

La présente convention est mise en place pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Sarreguemines en deux exemplaires, le 13 novembre 2024,

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville et son Maire
L'Adjoint délégué à la Jeunesse
et à la vie associative

Marie HENNARD

Denis PEIFFER

Convention
entre la Ville de Sarreguemines
et « l'Association Riv' Droite Centre Socioculturel »
Etablie dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale »

Convention régissant les rapports entre :

- d'une part, la *Ville de Sarreguemines*, représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF

Et

- d'autre part, l'Association Riv' Droite Centre Socioculturel dont le siège social est fixé impasse Nicolas Rohr– 57200 SARREGUEMINES et représentée par son président, Monsieur Jean-Marc WAHL.

En accord avec la législation, les réglementations en vigueur et la charte de qualité des Accueils de loisirs sans hébergement, les parties exposent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Afin de répondre aux besoins de la population sarregueminoise, la Ville et l'Association établissent un partenariat pour l'organisation de structures et d'activités de loisirs destinées aux enfants de 3 à 16 ans, ceci dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale ».

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et l'engagement de la Ville et de l'Association.

Article 2 : Les engagements de l'Association

L'Association assure avec la Ville l'élaboration et le suivi du projet éducatif. La Ville garde, malgré tout, la maîtrise globale du projet.

L'Association est garante de la mise en œuvre du projet pédagogique et utilise à cette fin les moyens humains et matériels dont elle dispose.

Elle propose à la Ville les plannings et les emplois du temps des personnels mis à disposition par elle. Elle exerce ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.

Les structures d'accueil, activités et actions confiées sont :

- **Mercredis Loisirs**
- **Accueil collectif de mineurs pendant les petites vacances scolaires**
- **Accueil des pré-ados et adolescents**

Annuellement, elle propose un budget prévisionnel lié au projet pédagogique et à la demande de subvention spécifique au dispositif « Convention Territoriale Globale ».

La date de dépôt de ce dossier sera communiquée à l'association par courrier.

Elle fournit également un arrêt des comptes de l'exercice précédent au plus tard deux mois après la fin de l'année écoulée.

L'Association participe au Comité de pilotage de la « Convention Territoriale Globale ».

Article 3 : Assurance

L'Association doit s'assurer pour ses risques locatifs, une attestation d'assurance devant être fournie chaque année à la Ville. Elle doit également veiller à garantir ses activités et le contenu lui appartenant, confié ou sous sa garde.

Article 4 : Les engagements de la Ville

La Ville assure avec l'Association l'élaboration et le suivi du projet éducatif.

Elle confie la mise en œuvre du projet pédagogique à l'Association.

Elle met à disposition les locaux situés aux adresses suivantes :

- **Espace Rive Droite – Impasse Nicolas Rohr**

La participation financière communale destinée à la réalisation des actions est fixée chaque année par décision du Conseil Municipal de Sarreguemines.

Pour l'année 2024 le montant de la subvention accordée s'élève à **7 776 euros**.

- **« Mercredis Loisirs » 3 400 €**
- **« Accueil collectif de mineurs pendant les petites vacances scolaires » 2 921 €**
- **« Accueil des pré-ados et adolescents » 1 455 €**

La Ville organise et participe au Comité de pilotage de la « Convention Territoriale Globale ».

Article 5 : Modification et dénonciation de la présente convention

Le suivi de la réalisation de cette convention est assuré par les deux parties.

En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Elle est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans une telle situation, la Ville peut réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Au préalable, les parties s'engagent à se rencontrer en présence de la CAF et de la fédération d'affiliation de l'association si nécessaire pour parvenir à une solution négociée.

Néanmoins, la Ville et l'Association s'engagent à maintenir leurs activités pendant deux mois, le temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle convention ou à la réorganisation du dispositif.

Article 6 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat avec la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo avec autorisation préalable de la Ville.

Article 7 : Durée

La présente convention est mise en place pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Sarreguemines en deux exemplaires, le 13 novembre 2024

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville et son Maire
L'Adjoint délégué à la Jeunesse

Jean-Marc WAHL

Denis PEIFFER

Convention
relative à l'attribution d'une subvention à l'association
« » au titre de la politique de la Ville

Entre les soussignés :

- **La Ville de Sarreguemines**, représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF, D'une part,

Et

- **L'association « »**, dont le siège social est fixé , et représentée par son Président, D'autre part,

Vu les décisions du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du 24 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de répondre aux besoins du public des quartiers Beausoleil et Vieille-Ville / Ville haute, la Ville et l'Association établissent un partenariat pour l'organisation d'actions en direction des jeunes et des familles dans le cadre de la politique de la ville.

« » fait partie des associations ayant déposé un programme d'actions au contrat de ville et sollicite à cette fin le soutien financier de la Ville de Sarreguemines.

La présente convention vise à fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide apportée par la Ville de Sarreguemines à « » pour les projets déposés au titre du contrat de ville 2024.

Article 2 : Financement de la Ville de Sarreguemines

La Ville de Sarreguemines attribue, au titre de la politique de la ville, à « », pour l'année 2024, une subvention d'un montant total de €. Cette somme se décompose comme suit :

➤ : €

Article 3 : Engagements de l'association

« » s'engage à mettre en œuvre chaque projet tel qu'il s'y était engagé dans les dossiers de demande de subvention. L'association est garante de la mise en œuvre des projets et utilise à cette fin les moyens humains et matériels dont elle dispose.

L'association exerce ces activités dans le respect des règles juridiques, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.

Toute difficulté pouvant apparaître en cours d'exécution de l'un ou l'autre projet et susceptible de remettre en cause la bonne exécution de ceux-ci devra être immédiatement signalée à la Ville de Sarreguemines.

Article 4 : Evaluation

L'association s'engage à établir annuellement, ou dès que la municipalité les réclame, les bilans et évaluations des actions financées. **Ces pièces devront être complètes, détaillées et précises.** La municipalité se réserve le droit de ne plus reconduire le financement des actions en matière de politique de la ville en cas de manquement à cette obligation.

Article 5 : Contrôle

« » s'engage à fournir tout justificatif qui lui serait demandé sur les actions mises en œuvre et la réalisation de la mission prévue. L'association s'engage également à faciliter, si besoin était, toute vérification sur pièces et sur place par des agents de la Ville de Sarreguemines.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature par les deux parties.

Article 7 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après concertation entre les parties signataires. Toute modification ne peut se faire que par décision de la Ville de Sarreguemines, sur demande écrite de « ».

Article 8 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties avant le terme de validité avec préavis d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution partielle ou totale des projets pour lesquels l'aide est octroyée,
- en cas d'utilisation différente, apparue au moment d'un contrôle, de celle qui avait motivé la participation financière de la Ville de Sarreguemines.

En cas de résiliation, la Ville de Sarreguemines pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 9 : Communication

Toute information de presse ou toute publication concernant les actions financées au titre de la présente convention devra faire état du soutien financier de la Ville de Sarreguemines, si nécessaire au moyen de l'apposition du logo de la Ville (disponible sur le site internet de la ville).

Article 10 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Sarreguemines en deux exemplaires, le 24 juin 2024

Pour l'Association
Le Président

L'Adjoint délégué
à la Politique de la Ville

Denis PEIFFER

Convention
entre la Ville de Sarreguemines
et l'Association « »
Etablie dans le cadre du projet de sensibilisation au Handicap 2024,
« Des Regards Différents »

Convention régissant les rapports entre :

- d'une part, la *Ville de Sarreguemines*, représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF

Et

- d'autre part, l'Association « », dont le siège social est fixé au et représentée par son président, .

Article 1 : Objet de la présente convention

Afin de répondre aux besoins de la population sarregueminoise, la Ville et l'Association s'inscrivent dans un partenariat lié au projet « Des Regards Différents » en proposant une initiation à la plongée handisport.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et l'engagement de la Ville et de l'Association.

Article 2 : Les engagements de l'Association

L'Association assure avec la Ville l'élaboration et le suivi du projet 2024.

L'Association est garante de la mise en œuvre du projet d'animation et utilise à cette fin les moyens humains et matériels dont elle dispose.

Elle exerce ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.

Elle propose un budget prévisionnel spécifique lié au projet et formule une demande de subvention dans le cadre du projet « sensibilisation au Handicap 2024 ».

Elle fournit également une évaluation et un bilan financier du projet a posteriori.

Article 3 : Assurance

Pour ce projet l'Association doit veiller à disposer d'une assurance responsabilité civile, une attestation d'assurance devant être fournie avec la présente convention. Elle doit également veiller à garantir ses activités, ses membres, les participants à leur activité et le contenu lui appartenant, confié ou sous sa garde.

Article 4 : Les engagements de la Ville

La Ville assure avec l'Association l'élaboration et le suivi du projet.

Elle confie la mise en œuvre du projet d'animation à l'Association.

Elle met à disposition les équipements nécessaires au bon fonctionnement du projet.

Pour l'année 2024 le montant de la subvention accordée s'élève à €.

Article 5 : Modification et dénonciation de la présente convention

Le suivi de la réalisation de cette convention est assuré par les deux parties.

En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Elle est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans une telle situation, la Ville peut réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Au préalable, les parties s'engagent à se rencontrer pour parvenir à une solution négociée.

Article 6 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat avec la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo avec autorisation préalable de la Ville.

Article 7 : Durée

La présente convention est mise en place pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Sarreguemines en deux exemplaires, le 13 novembre 2024

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville et son Maire
L'Adjointe déléguée à la prévention
et santé publique

Christine CARAFA



FESTIVAL
INTERNATIONAL DU
FILM SUR LES
HANDICAPS

INTERNATIONAL FILM FESTIVAL ON DISABILITY

Convention de Partenariat

Entre

Association Festival International du Film sur le Handicap (FIFH)

Le Panoramique B2 – 810 Avenue de Maurin

34070 MONTPELLIER

Siret : 812 707 842 00017

Représentée par Madame Katia Martin-Maresco, en qualité de Directrice

ET

Ville de Sarreguemines

2 rue du Maire Massing

57200 SARREGUEMINES

Siret : 215 706 318 00015

APE : 8411Z

Représentée par Monsieur Marc Zingraff, en qualité de Maire.

Préambule

Le Festival International du Film sur les Handicaps a pour ambition de changer le regard sur le handicap et de sensibiliser le jeune public par le vecteur cinématographique.

L'objectif premier est donc de présenter au public une sélection de films et de courts métrages de très grande qualité et originaux.

Dans ce cadre, le FIFH et la ville de Sarreguemines conviennent d'un partenariat pour l'année 2024.

Article 1. Objet

La ville de Sarreguemines a souhaité recevoir le Festival International du Film sur les Handicaps dans le cadre du FIFH Tour Festival 2024. Dans le cadre de cette opération qui se déroulera du 18 au 22 novembre 2024, le FIFH fournira plusieurs sélections de Films (courts et longs métrages) qui seront diffusés lors de ces journées.

Article 2. Obligations du FIFH

Dans le cadre de ce partenariat le FIFH s'engage à fournir une Sélection de courts métrage Jeunesse Académie de Lyon et une sélection de 4 longs-métrages.

Sélection Jeunesse Académie de Lyon : duré 1h

- Pysahdys
- Café d'accueil
- Handicops

- SOS
- La colo
- Anna
- Debiel
- Breck a leg

Sélection longs métrages :

- Champions de Javier Fesser, (Espagne) Tous publics 2h 4min
- Chuskit de Priya Ramasubban (Inde) Tous publics 1h29 min
- Sais-tu pourquoi je saute ? de Jerry Rothwell, USA, Royaume-Uni) Tous publics 1h22 min
- Trio Battumur Dorj (Mongolie) Tous publics 1h36 min

Le FIFH assure s'être acquitté de l'autorisation de diffusion de ces films et des droits s'y afférant dans le cadre de la manifestation précitée en objet.

Les Films seront fournis en version originale sous-titrée en français.

Le montage des sélections sera effectué par le FIFH.

Katia Martin Maresco réalisera une vidéo de trois minutes lors de la soirée d'ouverture qui sera confiée à la mairie de Sarreguemines pour leur communication et également une vidéo de trois minutes sur le résumé des trois jours autour des projections destinés aux scolaires.

Article 3. Obligations de la Ville de Sarreguemines

Dans le cadre de ce partenariat la ville de Sarreguemines s'engage à verser au FIFH la somme de 7 665 € (sept mille six cent soixante cinq euros) en contrepartie de sa prestation et des déplacements A/R pour 2 personnes au départ de Lyon et 2 personnes au départ de Paris .

Cette somme sera versée au FIFH, sur présentation d'une facture, selon les modalités suivantes :

- o 7 665 € par virement bancaire à échéance de la manifestation.

La ville de Sarreguemines prendra également en charge les frais inhérents à la présence de l'équipe du FIFH du 17 au 20 novembre 2024 incluant :

- L'ensemble des repas pour 4 personnes, les hébergements (4 chambres single).

La ville de Sarreguemines devra mentionner sur toutes ses publications en lien avec la manifestation citée en objet : « En partenariat avec Le Festival International du Film sur les Handicaps », et publié le logo du FIFH ainsi que celui de son partenaire national la MASFIP. Le FIFH fournira son logo et celui de son partenaire à La ville de Sarreguemines à cet effet.

La ville de Sarreguemines mettra à disposition 10 invitations au FIFH dont ils pourront disposer pour leurs partenaires ou invités.

Article 4. Dispositions techniques et accueil du public

La ville de Sarreguemines est l'organisateur de l'évènement. A ce titre elle fournira un lieu adapté aux protections et à l'accueil du public. Le lieu fourni doit impérativement être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Pour cet évènement, il a été retenu le cinéma Forum, ainsi que la Médiathèque pour les projections

Des projections supplémentaires au sein d'autres structures seront proposées et prises en charge par la ville de Sarreguemines et se feront sous sa responsabilité.

Elle devra vérifier que les lieux où se dérouleront ces projections sont bien équipés du matériel nécessaire pour garantir une qualité de la projection. Le FIFH ne pourra être tenu pour responsable en cas de mise à disposition de matériel incomplet, défectueux ou inadapté.

L'équipe technique, et pédagogique du FIFH est à la disposition de la ville de Sarreguemines pour toute question sur le matériel.

Article 5. Parrainage / Présence d'intervenants invités

Monsieur Michel Lomonaco Louvre invité par le FIFH et la Ville de Sarreguemines

La ville de Sarreguemines souhaitant la présence d'une personnalité, le FIFH s'est assuré de la disponibilité et de l'accord de Monsieur Michel Lomonaco pour sa participation à cet évènement durant 3 jours (18 au 20 novembre 2024)

La ville de Sarreguemines s'engage à prendre en charge les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration pour Monsieur Michel Lomonaco et son accompagnatrice pour l'hébergement, prévoir 2 chambres single).

Article 6. Durée de la Convention et reconductibilité.

La convention prendra effet dès sa signature et jusqu'à la fin de l'évènement, sauf en cas de non-respect des engagements des parties.

Article 7. Litiges

En cas de litiges, les deux parties conviennent de s'en remettre au Tribunaux de Montpellier, mais uniquement après épuisement de toutes les voies amiables.

Fait à Montpellier le 14 Octobre 2024 en deux exemplaires

Pour le FIFH
Katia Martin-Maresco
Directrice

Pour la ville de Sarreguemines
Marc Zingraff
Maire

FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM
SUR LE HANDICAP
Le Panoramic B2
810, Avenue de Moulin - 34070 MONTPELLIER
Site: 06 70 78 31 15
Tél. 06 70 78 31 15



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Sarreguemines

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB23/031366 PRRA - SARREGUEMINES - Poste KIEFFER

Chargé de projet Enedis : BICHLER Mickael

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SARREGUEMINES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0002 RUE DU MAIRE MASSING, 57200 SARREGUEMINES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarreguemines		09	0287	DE LA BLIES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître SELARL Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires Associés notaire à 67600 Sélestat, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

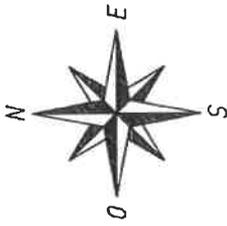
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

Commune de SARREGUEMINES
Aff: DB23/031366
Ech:1/500 - Convention 2



Signature propriétaire
Parcelle cadastrée Section 9 Numéro 287





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Sarreguemines

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-22-FS1LM3WWDI PRCS - SARREGUEMINES - Poste HOSTO

Chargé de projet Enedis : BIRSTER JEROME

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SARREGUEMINES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 2 RUE DU MAIRE MASSING, 57200 SARREGUEMINES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarreguemines		23	0565	LAMARTINE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5m mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître SELARL Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires Associés notaire à 67600 Sélestat, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

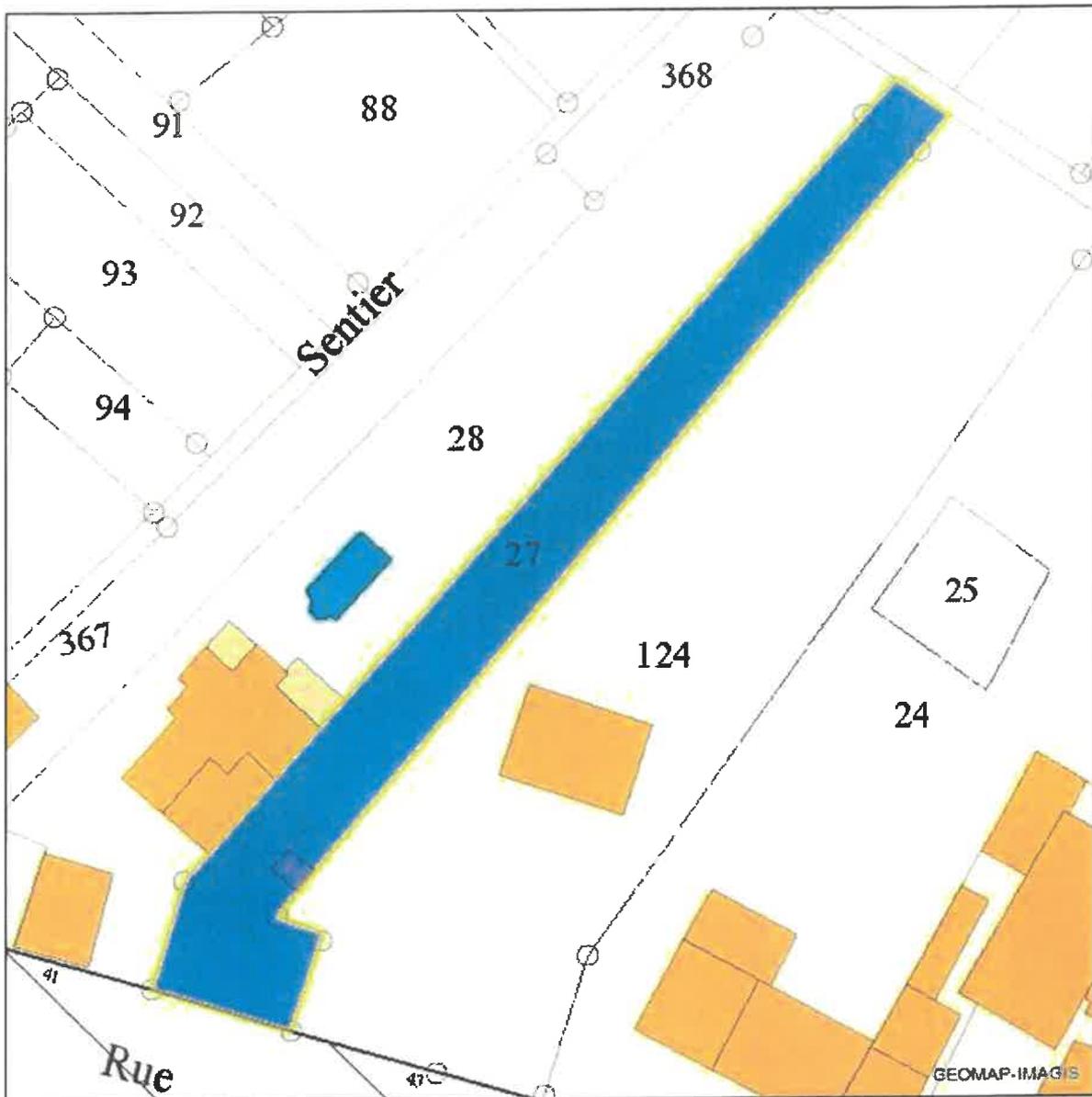
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SARREGUEMINES représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 04/11/2024

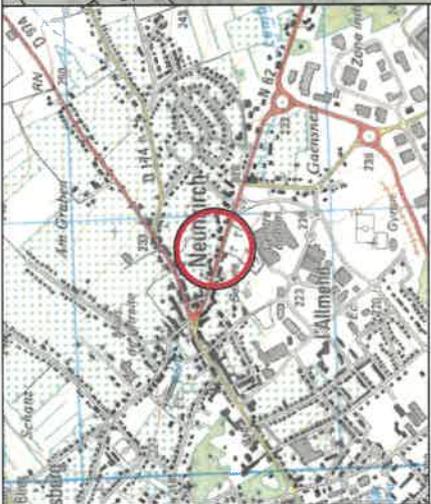
Echelle : 1:700

Parcelle	570631 600027	
Commune	SARREGUEMINES	Le terrain est bâti : Non
Adresse	RUE DE BITCHE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	1202m ²	
Propriétaire(s)	+00034	
COMMUNE DE SARREGUEMINES (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	Ub	840m ²
Zonages	2AU	215m ²
Zonages	Nj	146m ²
Informations	AEP	16m
Informations	Servitudes d'alignement. (Servitude)	16m

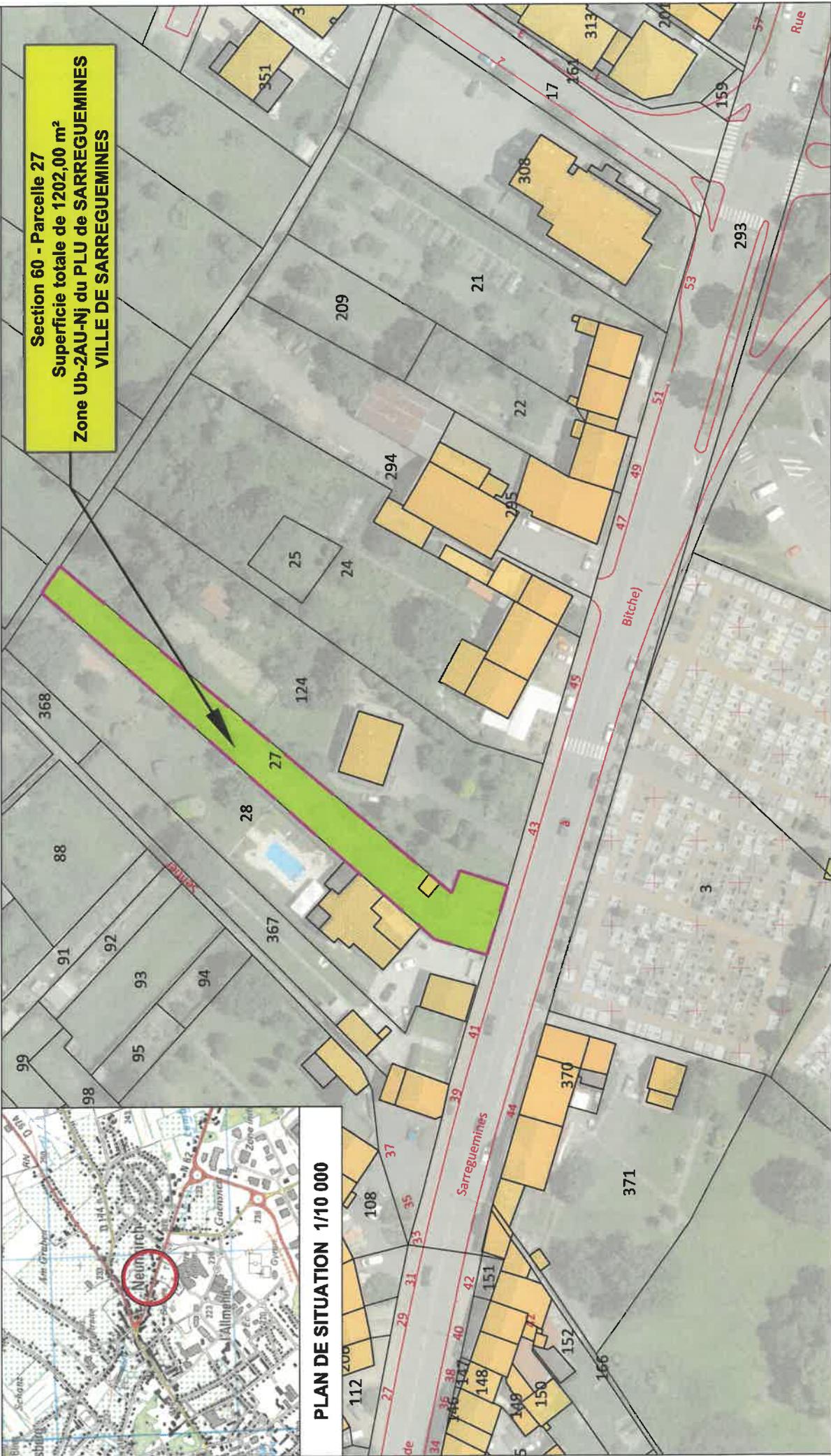
CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A LA SCI PIVOINE (M et Mme BLUM)
 41a rue de Bitche à SARREGUEMINES



Section 60 - Parcelle 27
 Superficie totale de 1202,00 m²
 Zone Ub-2AU-Nj du PLU de SARREGUEMINES
 VILLE DE SARREGUEMINES



PLAN DE SITUATION 1/10 000



MAIRIE DE SARREGUEMINES 2 rue du Maire Masling
 57200 Sarreguemines
 Tel : 03.87.46.83.44
 Service Urbanisme
 Dessiné par: CICHOWLAS C. 04.11.2024
 Étudié par: DEIANA A.
 Modifié par: C.C.

PLAN DE MASSE 1/800